



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



150998

ARRETE N° A2024-41-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur général des services

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9, L. 5211-9-1 et R. 2122-8,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, l'article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 portant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires, et ses potentielles futures évolutions,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale confiant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Vu le contrat de concession signé le 16 mars 2024 avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux confiant à la société Franciliane l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

Considérant les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales susvisé aux termes desquelles le Président « *peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services [...]»*,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° A2024-31 du 8 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LOISELEUR,

Article 2 délégation de signature, électronique ou manuscrite, est donnée à Monsieur Raymond LOISELEUR, à l'effet de :

1. notifier les décisions au délégataire du SEDIF en application du chapitre IV relatif aux travaux du contrat de délégation du service public susvisé,

2. notifier tous avis, décisions de validation, autorisation, agrément du SEDIF au concessionnaire en application du contrat de concession du service public de l'eau susvisé,
3. notifier les décisions prises et avis rendus par les différentes instances syndicales,
4. signer le compte de gestion approuvé par le Comité, les bordereaux de mandats, de titres, et les pièces comptables afférentes, sans limite de montant,
5. signer tous documents afférents à la gestion courante de la ligne de trésorerie,
6. signer les demandes de décaissement et acceptations d'offres de versements ainsi que les certificats de conformité ou assimilés des contrats cadres signés avec les banques institutionnelles
7. signer et notifier les bons de commande, marchés et marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. ainsi que les documents d'exécution et toutes pièces s'y rapportant,
8. signer les courriers, décisions ou rapports suivants :
 - les courriers d'information des candidats et des soumissionnaires évincés,
 - les lettres de consultation,
 - les lettres d'invitation à confirmer l'intérêt,
 - les rapports d'ouverture des plis,
 - les courriers de demande de régularisation des candidatures,
 - les rapports d'ouverture des compléments de candidatures,
 - les courriers de demande de justification sur l'absence de motifs d'exclusion,
 - les rapports d'analyse et d'agrément des candidatures,
 - les courriers de réponse aux demandes de motif de rejet,
 - les courriers de régularisation des offres irrégulières ou inacceptables,
 - les décisions relatives à l'élimination des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, ou anormalement basses,
 - les courriers relatifs aux offres anormalement basses,
 - les courriers sollicitant des précisions sur la teneur des offres,
 - les courriers relatifs à la négociation des offres,
 - les courriers relatifs au dialogue compétitif,
 - les courriers relatifs à la déclaration sans suite,
 - les courriers de suspension des demandes d'agrément de sous-traitants,
 - les documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution
9. signer les courriers et les notes relatifs aux tâches d'administration courante d'instruction et d'exécution des décisions prises par les instances syndicales,
10. signer les courriers d'attestations en matière de ressources humaines,
11. signer les documents de bornage et de délimitation, ainsi que les documents d'arpentage,
12. signer les conventions d'aides financières avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie sans limite de montant, les demandes de prolongation du délai d'exécution et toutes pièces d'exécution des conventions (demandes d'acomptes et de solde, pièces associées, etc.),
13. signer les conventions relatives au financement d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la mise en compatibilité du réseau du SEDIF nécessaire à la

réalisation de travaux effectués par des tiers (conventions « tiers ») et toutes les pièces relatives à leur exécution (demandes d'acomptes et de solde y compris les pièces associées),

14. signer les conventions d'acquisition et de cession de canalisations,
15. signer les plaintes, requêtes et toutes écritures dans les différends opposant le SEDIF à des tiers,
16. délivrer des ampliations du registre des délibérations du Comité et du Bureau, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,
17. déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,
18. coter, parapher, et, le cas échéant, viser conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires,
19. certifier la conformité de toute copie à l'original,

Article 3

le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

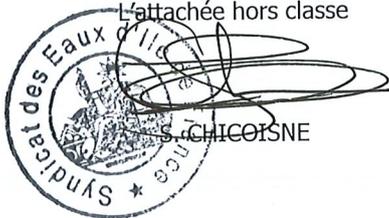
Article 4

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Trésorier Principal de « Paris Etablissement Publics Locaux », receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris le : **15 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.